

Acte n°2018 - 23

ARRÊTÉ

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

portant mise à disposition d'un
véhicule de service au commandant
Florent COURREGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Intérieur du SDIS du Tarn,

VU les délibérations du Bureau du Conseil d'administration n°061 en
date du 21 décembre 2012, n°065 en date du 06 décembre 2013 et n°002
en date du 06 février 2015,

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 15 septembre
2017, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du
conseil d'administration du service départemental d'incendie et de
secours,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Est affecté de manière permanente au commandant Florent COURREGES,

Fonction : chef du groupement fonctionnel logistique et finances

Résidence administrative : 15, rue de Jautzou 81012 ALBI CEDEX 09

Résidence familiale : Gîte la Pergola, Lieu dit Saint-Sernin 81120 LOMBERS

Le véhicule désigné ci-après appartenant au SDIS du Tarn :

Marque : RENAULT KANGOO 1.5 DCI 90 ZEN ENERGY

N° d'immatriculation : EZ-511-VX

Puissance : 5 CV

Article 2 :

Le commandant Florent COURREGES est autorisé à utiliser ce véhicule afin de répondre aux diverses obligations professionnelles qui lui incombent. En aucun cas, le véhicule désigné à l'article 1er n'est considéré comme véhicule de fonction. Hors périodes d'astreinte, il ne peut être utilisé pour des besoins ou déplacements personnels de l'agent. À ce titre, il ne constitue pas un avantage en nature.

Article 3 :

Les trajets domicile - lieu de travail sont considérés comme des déplacements professionnels. Les déplacements effectués au titre des missions de service (interventions, réunions cérémonies, congrès,...) en dehors des jours et heures de service relèvent également de déplacements professionnels.

Article 4 :

Compte tenu de ses obligations, l'agent visé à l'article 1er est autorisé au remisage à domicile du véhicule de service désigné ci-dessus. En cas d'absence du service d'une durée égale ou supérieure à 4 jours, l'agent est tenu de remettre le véhicule à disposition du service (Etat-major du SDIS).

Article 5 :

Le service souscrit une assurance mission destinée à couvrir l'agent lors des ses déplacements professionnels, ainsi que le transport ponctuel de tiers extérieurs au service pendant ces déplacements.

Article 6 :

L'agent visé à l'article 1er tient à jour le carnet de bord du véhicule mis à disposition. Il s'engage à respecter le règlement d'utilisation des VL mentionné dans le règlement intérieur du SDIS à l'article V-1-3.
Il s'assure pour les effets personnels transportés dans le véhicule et s'engage à éviter les vols et dégradations du véhicule ou des matériels du service transportés.

Article 7

L'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS n°2018-09 en date du 16 mars 2018 est abrogé.


Article 8 :

Le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **29 OCT. 2018**



Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.